

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014 - 458

« FÊTE DE NOËL »

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
et autorisation de débits de boissons**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3322-9, L 3323-1, L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 02 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n° n°2010-1-1054 en date du 24 mars 2010f relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Hérault,

Vu la demande en date du 24 novembre 2014 de Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, Déléguée aux festivités, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 13 décembre 2014 la manifestation dénommée « Fête de Noël » sur le parvis de la mairie.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame THALY-BARDOL Adjointe et Déléguée aux festivités, est autorisée à occuper la voie publique le samedi 13 décembre 2014 de 10h00 à 21h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Fête de Noël ».

Article 2 :

Les allées de l'Europe et sa contre allée, seront fermées temporairement le **samedi 13 décembre 2014 de 10h00 à 21h00**. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et horaires précités.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules des exposants, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Une déviation sera proposée rue des Magnanarelles, la rue du Poumpidou, et le rond-point des allées de l'Europe.

Des barrières de sécurité seront installées afin d'interdire l'accès de cette voie à tous les véhicules, par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Les exposants à la « Fête de Noël » sont autorisés à ouvrir un débit de boissons et de restauration temporaires sur le Parvis de la Mairie dans le cadre de la manifestation le samedi 13 décembre 2014 de 10h00 à 21h00.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 7 :

L'organisateur doit signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 8 :

L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 10 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Juvignac, le 4 décembre 2014

Pour le Maire

L'adjoint délégué à l'administration générale



Jacques BOUSQUEL